

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

**ARRETE n° 3810 relatif à l'actualisation de la
situation administrative de la blanchisserie
exploitée par la société ANETT UN à VRINES
sur la commune de STE RADEGONDE-DES-
POMMIERS**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société ANETT UN relative à l'actualisation de la situation administrative de la blanchisserie qu'elle exploite à Vrines sur la commune de Ste Radégonde des Pommiers ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2000 au 6 décembre 2000 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Ste Radégonde des Pommiers ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Ste Verge, opposé au déversement des eaux de l'entreprise directement dans la rivière Le Thouct ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les observations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la création d'une plate-forme d'aspiration pour les engins d'incendie dans la rivière Le Thouet et l'élaboration d'un plan d'intervention des secours ;

VU l'avis très réservé de la Direction Régionale de l'Environnement sur le dossier, notamment en ce qui concerne le risque d'inondation, le rejet des fosses septiques dans la rivière et la gestion des eaux pluviales ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement, sous réserve de prendre en compte les observations relatives aux risques d'inondation du site et à l'utilisation de lessives sans phosphates ;

VU la demande d'éléments complémentaires souhaitée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en matière de dispositif de pompage dans le Thouet, déversement des fosses toutes eaux, qualité du ruisseau de Juigny, rejet direct dans le Thouet et traitement des eaux pluviales ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis favorable du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 19 décembre 2001 par le conseil départemental d'hygiène

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT l'engagement de ce dernier d'utiliser progressivement des lessives sans phosphates pour limiter les rejets de phosphore dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT l'engagement de stocker les effluents dans une fosse et les traiter avant leur rejet dans le Thouet pour préserver le milieu récepteur ;

CONSIDERANT la mise en place de canalisations équipées de séparateurs à hydrocarbures pour récupérer toutes les eaux pluviales transitant sur les aires de circulation et les parkings avant rejet dans le milieu récepteur ;

CONSIDERANT la mise en place d'un système de collecte des eaux d'incendie pour les diriger vers les lagunes de traitement ;

CONSIDERANT la mise en rétention et en sécurité de tous les produits liquides utilisés dans l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

CONSIDERANT que l'exploitation dont la régularisation administrative est sollicitée est rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I^{ER} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

1.1. – AUTORISATION

La s.a.r.l. ANETT UN, dont le siège social est situé à Vrines, 79100 SAINTE-RADEGONDE-DES-POMMIERS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, d'une blanchisserie industrielle comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

Numéro de Nomenclature	Activité	CAPACITE	Classement
2340-1	Blanchisserie, laveries de linge, la capacité de lavage étant > à 5 t/j	24 t/j	Autorisation
2345-j	Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements, la capacité nominale des machines étant ≤ à 50 kg	22 kg	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion, la puissance thermique de l'installation étant > à 2 MW, mais ≤ à 20 MW	6,3 MW	Déclaration
2920-2-b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant > à 50 kW mais ≤ à 500 kW	55 kW	Déclaration
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	5,4 m ³ /h	NC
1432	Dépôt de liquides inflammables	30 m ³ gasoil 100 m ³ fioul lourd	NC
1200	Emploi et stockage de matière comburante	830 kg	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	200 t	NC

1.2. – INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1. – CONFORMITÉ AU DOSSIER DEPOSE

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi qu'aux compléments fournis au cours de l'instruction du dossier. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2. – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, lorsqu'il existe.

2.3. – TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. – TAXES GENERALES SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées à l'article 1.1 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5. – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.6. – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
-

2.7. – OBJECTIFS DE CONCEPTION

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8. – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.9. – ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.10. – CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.11. – ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAJ
5 . 4 . 2	Réservoirs simples enveloppes enterrés	31.12.2010
8 . 6	Installations électriques	01.07.2003
11 . 1	Séparateur hydrocarbures	30.06.2002
11 . 2	Circuit refroidissement	30.04.2002
12 . 3	Déchets d'emballage	01.07.2002
16 . 5 / 16 . 14	Ventilation	25.07.2002
Annexe 1	Valeurs limites chaufferie	01.01.2003/01.01.2005
Annexe 3	Mesure bruit	30.06.2002

2.12. – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2 . 5	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Le cas échéant
10 . 2	Suivi des rejets à l'atmosphère	Dès réception
11 . 3	Résultats autosurveillance	Tous les mois
12 . 9	Suivi déchets	Tous les ans

TITRE III – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - CLOTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.2 – AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

La canalisation de rejet des effluents après traitement par lagunage doit être équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les canalisations de rejet des eaux pluviales directement dans le Thouet et la canalisation de déversement des eaux traitées à la sortie de la fosse de stockage doivent être équipées d'un point de prélèvement d'échantillons.

L'ensemble de ces points doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3. – CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (panneaux, signalisations au sol) et une information appropriée.

Les accès de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. – REGLES GENERALES DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement l'unité de lavage et la chaufferie.

Les dispositifs d'aspiration de poussières sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement la cheminée de la chaudière.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les lagunes de traitement des effluents liquides et le bassin de stockage des eaux traitées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'ensemble des installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2. – REGLES PARTICULIERES DE REJET A L'ATMOSPHERE

ATELIER	POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINEE CORRESPONDANTE	VITESSE D'EJECTION
Chaufferie	Cheminée de la chaudière	20 m	9 m/s

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – REGLES GENERALES DE REJETS AU MILIEU RECEPTEUR

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

5.2. – PRELEVEMENTS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits :

- à partir du réseau AEP de la collectivité (1 m³/h et 6 m³/j maximum)
- dans le lit de la rivière le Thouet (50 m³/h et 560 m³/j maximum)

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La quantité d'eau prélevée dans la rivière est relevée journalièrement.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'ouvrage de prélèvement dans le Thouet ne doit pas gêner la libre circulation des eaux.

5.3. – REGLES PARTICULIERES DE REJETS AU MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 4 points de rejets qui présentent les

caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Le Thouet	Eaux usées de lavage (1 rejet)	Station d'épuration interne par lagunage	Bassin de stockage puis rivière le Thouet
Le Thouet	Eaux pluviales des parkings (3 rejets)	Débourbeur-déshuileur...	Rivière le Thouet

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit, à l'exception des eaux pluviales de toiture.

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 11.1 ci-dessous.

5.4. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1. – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. – Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Aucun dispositif d'obturation ne doit exister sur les cuvettes de rétention.

Chaque rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés, installés avant le 18 juillet 1998, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement la cuve de fioul-oil lourd.

5.4.3. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

5.4.4. – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident sur les zones stockant ou utilisant des produits dangereux, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans un bassin de relevage puis dirigé vers la station de traitement par lagunage. La sortie du lagunage est munie d'une vanne pour retenir la pollution dans les bassins.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 – DÉCHETS

6.1. – GESTION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité en adoptant des technologies propres lorsqu'elles existent.

6.2. – STOCKAGE

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. – ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. – REGLES DE CONSTRUCTION

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,

- * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. – ACCESSIBILITE

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2. – CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou toute autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1)
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2)
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

8.4. – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. – EVENTS D'EXPLOSION

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200, pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Dans les zones à risques d'explosion au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. A compter du 1^{er} Juillet 2003, elles devront être conformes à celles du décret du 19 novembre 1996.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. – ELECTRICITE STATIQUE - MISE A LA TERRE

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

8.8. – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

8.9. – DESENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. – VENTILATION DES LOCAUX A RISQUES D'EXPLOSION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.11. – CHAUFFAGE DES LOCAUX A RISQUES

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12. – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que l'utilisation de l'eau du Thouet sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une plate-forme d'aspiration pour que les engins d'incendie puisse se mettre en aspiration dans la rivière le Thouet. Cet aménagement doit répondre à la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951. Son emplacement est déterminé en liaison avec le service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan d'intervention des secours est établi en liaison avec le service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Des robinets d'incendie armés répartis principalement dans les bâtiments de production et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.13. – ISSUE DE SECOURS

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV – EXPLOITATION

ARTICLE 9 – GÉNÉRALITÉS

9.1. - MAINTENANCE - PROVISIONS

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que *manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.*

9.2. – PRODUITS INCOMPATIBLES ET ETIQUETAGE

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais associés à une même rétention. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3. – STOCKAGE DANS LES ATELIERS

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.4. – CONTROLES DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.5. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment en bordure du Thouet (plantations, engazonnement, etc).

9.6. – SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 10 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

10.1. – REGLES GENERALES

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement la chaufferie.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant l'activité.

10.2. – VALEURS LIMITES ET SUIVI DE REJETS

Les valeurs limites admissibles des rejets de la chaufferie et leurs modalités de suivi sont fixées en annexe au présent arrêté.

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées à une teneur de référence en oxygène de 3 %.
- Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dès réception accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés le cas échéant, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 11 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1. – REGLES GENERALES

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement le traitement par lagunage des effluents liquides et les séparateurs à hydrocarbures.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité de la blanchisserie.

Le dernier séparateur à hydrocarbures sur les eaux pluviales doit être mis en place au plus tard le 30 Juin 2002.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

11.2. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS

Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le circuit de refroidissement de l'arbre de la pompe de circulation des condensats doit fonctionner en circuit fermé au plus tard le 30 Avril 2002.

11.3. – VALEURS LIMITES ET SUIVI DES EAUX RESIDUAIRES

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixés en annexe du présent arrêté.

Le rejet dans la rivière « Le Thouet » n'est autorisé dans les conditions fixées à l'annexe 2 que si son débit est ≥ 671 l/s.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect du débit du Thouet en toutes circonstances, au moment du rejet.

Dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant doit transmettre les valeurs du débit du Thouet relatif à chaque jour de rejet.

Annuellement une mesure de la qualité des eaux de la fosse est effectuée avant tout rejet dans le milieu naturel.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces contrôles ne sont pas exigés si l'exploitant adopte la validation de son autosurveillance par un organisme extérieur. Cette validation vise à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et des bonnes conditions de prélèvement.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés le cas échéant, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

11.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place d'obturateurs gonflables sur les regards d'eaux usées et d'eaux pluviales par exemple).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 11.3 ou à l'article 12.

ARTICLE 12 - ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1. - DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (livre V, titre IV du Code de l'Environnement).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

12.2. - GESTION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.3. - DECHETS D'EMBALLAGE

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté. Les emballages industriels non souillés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

12.4. – ELIMINATION

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.5. – TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

12.6. – ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement livre V Titre Ier. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées produites par l'exploitation du site sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

12.7. – SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise des déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

12.8. – REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

12.9. – AUTOSURVEILLANCE

Un état récapitulatif des bordereaux de suivi de déchets industriels est envoyé à l'inspection des installations classées tous les ans.

ARTICLE 13 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalment d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 – PRÉVENTION DES RISQUES

14.1. – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2. – INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3. – PERMIS DE TRAVAIL ET PERMIS DE FEU DANS LES ZONES A RISQUES

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4. – PROPRETE DES LOCAUX A RISQUES

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 11.4.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Des plans d'évacuation sont également affichés dans les locaux.

14.6. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

14.7. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention . Des mesures sont prises pour contrôler leur niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

**TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET
D'EXPLOITATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS OU
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 15 – INSTALLATION DE NETTOYAGE A SEC

15.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Couverture incombustible,
- Portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- Matériaux de classe MO (incombustibles).

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

15.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'utilisation du perchloréthylène ou tout autre solvant est subordonnée à l'utilisation d'une machine de nettoyage à sec à circuit fermé, conforme à la norme NFG 45-011. La marque NF ou tout autre marque reconnue équivalente pourra attester cette conformité.

En cas d'utilisation de solvant, une ventilation forcée, fonctionnant en permanence, permet un renouvellement de l'air du local suffisant pour éviter tout risque pour la santé des travailleurs, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit. Cette ventilation est entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant.

Toutes les opérations courantes, y compris la manipulation des solvants, sont effectuées de manière à éviter toute fuite ou émission de solvants.

Les tambours ou autres récipients contenant du perchloréthylène ou tout autre solvant sont impérativement maintenus fermés.

15.3 Ecoulement accidentel de solvant

Tout écoulement de solvant est impérativement signalé à l'inspection des installations classées et nettoyé. Les éléments contaminés sont placés dans un conteneur étanche. Les services de secours sont prévenus.

15.4 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La personne responsable de l'exploitation (ou toute personne susceptible d'utiliser la machine de nettoyage) a suivi une formation appropriée par un organisme compétent. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, toute personne pouvant se trouver potentiellement en contact avec le solvant est informée sur les risques encourus et les mesures de sécurité appropriés.

Des vêtements appropriés au risque induit par la manipulation de solvants sont portés en permanence.

La machine n'est pas surchargée et le temps de séchage recommandé par le constructeur est rigoureusement respecté pour éviter toute accumulation de solvant sur les vêtements.

L'installation est équipée d'un détecteur automatique de fuite de solvant, asservi à une alarme. L'ensemble de ce dispositif est vérifié régulièrement par l'exploitant.

15.5 Entretien et maintenance

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel et notamment de son étanchéité. Une attention particulière est portée à la ventilation de l'établissement et au système de détection de fuite de solvant. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

15.6 Protection individuelle

Pour les travaux d'entretien, les intervenants se munissent d'équipement de sécurité, notamment de lunettes de protection. En cas de contact avec le solvant lors des travaux, le port d'un masque respiratoire est obligatoire.

15.7 Signalisation des risques

Les risques liés à l'utilisation de solvants sont clairement affichés.

La manipulation du solvant se fait en évitant tout contact prolongé entre le produit et la peau, toute inhalation.

Le solvant n'est pas exposé à une source de chaleur. Il n'est, en particulier, pas stocké en plein soleil.

15.8 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer dans les locaux qui contiennent des solvants, y compris dans le local affecté au nettoyage et d'y apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux spécifiques. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

15.9 Prévention de la pollution des eaux

Aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel.

L'installation est munie d'un double séparateur permettant de garantir l'absence de solvants dans les eaux qui sont rejetées dans les égouts ou le milieu naturel. Tout le solvant récupéré est recyclé dans la machine de nettoyage à sec.

ARTICLE 16 – INSTALLATION DE COMBUSTION

16.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présentes dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

16.2 Interdiction d'activités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

16.3 Comportement au feu et aux explosions du bâtiment

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

16.4 Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

16.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

16.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

16.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

16.8 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Juillet 1980.

16.9 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1993 (Journal Officiel du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

16.10 Moyens de lutte contre l'incendie

Ceux-ci sont au minimum constitués de 4 extincteurs de classe 55B portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

16.11 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

16.12 Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

16.13 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

16.14 Echancier

Les dispositions de l'article 16.5 sont applicables à compter du 25 Juillet 2002.

TITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 17 – ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1060 du 5 Décembre 1984 autorisant l'exploitation de la blanchisserie est abrogé à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Poitiers (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de NIORT (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités locales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Ste Radegonde des Pommiers, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société ANETT UN et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 12 février 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Olivier MAGNAVAL

ANNEXE 1

REJETS A L'ATMOSPHERE DE LA CHAUFFERIE VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE

Polluant	Concentration maximale mg/m ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	3 400 jusqu'au 1 ^{er} Janvier 2003 1 700 au-delà de cette date
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	550
Poussières	100

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage prévues par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué neuf mois au plus tard après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les normes de rejet ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2005, excepté pour le SO₂, sauf en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.

ANNEXE 2

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	Sortie lagunage		Sortie fosse de stockage		Sortie séparateurs (3)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit					Néant	
Valeur limite *	500 m ³ /j moyenne 600 m ³ /j maxi 20 m ³ /t linge traité		1000 m ³ /j de Novembre à Avril		Néant	
Critères de surveillance						
Mesure	Continu	Sur 24 h	Continu	Sur 24 h	Néant	Néant
Fréquence	Tous les jours	2 fois/an	Tous les jours	1 fois/an		
DCO						
Valeur limite *	125 mg/l 60 kg/j		125 mg/l		125 mg/l	
Critères de surveillance						
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Prélèvement ponctuel		Ponctuelle	Ponctuelle
Fréquence	2 fois/mois	2 fois/an	1 fois/mois	1 fois/an	2 fois/an	A la demande de l'Inspection des Installations Classées
DBO 5						
Valeur limite *	30 mg/l 14,4 kg/j		30 mg/l		Néant	
Critère de surveillance						
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Prélèvement ponctuel			
Fréquence	1 fois/trimestre	2 fois/an	1 fois/an	1 fois/an		
MEST						
Valeur limite *	150 mg/l 72 kg/j		35 mg/l		35 mg/l	
Critères de surveillance						
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Prélèvement ponctuel		Ponctuelle	Ponctuelle
Fréquence	2 fois/mois	2 fois/an	1 fois/mois	1 fois/an	2 fois/an	A la demande de l'Inspection des Installations Classées
N Global						
Valeur limite *	30 mg/l 14,4 kg/j		30 mg/l		Néant	
Critères de surveillance						
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Prélèvement ponctuel			
Fréquence	1 fois/mois	2 fois/an	1 fois/mois	1 fois/an		

P total						
Valeur limite *	10 mg/l 4,8 kg/j		10 mg/l			
Critères de surveillance						Néant
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit		Prélèvement ponctuel			
Fréquence	2 fois/mois	2 fois/an	1 fois/mois	1 fois/an		
Hydrocarbures						
Valeur limite*	Néant		10 mg/l			10 mg/l
Critère de surveillance						
Mesure						
Fréquence			Prélèvement ponctuel			Prélèvement ponctuel
			1 fois/mois	1 fois/an		2 fois/an 1 fois/an
pH						
Valeur limite *	5,5 à 8,5		5,5 à 8,5			5,5 à 8,5
Critères de surveillance						
Mesure	Continue	Sur 24 h	Ponctuelle	Ponctuelle	Ponctuelle	Ponctuelle
Fréquence	Tous les jours	2 fois/an	1 fois/mois	1 fois/an	2 fois/an	A la demande de l'Inspection des Installations Classées

ANNEXE 3

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible Pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 Ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

POINTS DE CONTRÔLES (voir plan joint)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
1	70	60
2	63	55
3	63	55
4	63	60

Les mesures de bruit sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les deux ans. La première mesure est effectuée au plus tard le 30 Juin 2002.